

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 29 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARGILL CACAO CHOCOLATS FRANCE

ZI du Grand Launay
6 avenue Philippe Lebon
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2023.12.R.49
Code AIOT : 0005800490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement CARGILL CACAO CHOCOLATS FRANCE implanté ZI du Grand Launay 6, avenue Philippe Lebon 76120 Le Grand-Quevilly. L'inspection a été annoncée le 13/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 22 novembre 2023 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et a permis de traiter les suites de la visite du 22 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARGILL CACAO CHOCOLATS FRANCE
- ZI du Grand Launay 6, avenue Philippe Lebon 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005800490
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site CARGILL du Grand Quevilly a pour spécificité de gérer un processus industriel complet, intégrant la trituration des fèves de cacao jusqu'à la production de chocolat industriel, en passant par la pâte, le beurre et la poudre de cacao.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement des suites de la visite d'inspection du 22 décembre 2022,
- étude de la fréquence d'inspection du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition d'échéance
6	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 8.4.6	Lettre de suite préfectorale	31/01/24

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 1.2	/	Sans objet
2	Critères de définition des établissements prioritaires	Note du 24/11/2016, article Annexe III	/	Sans objet
3	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 3.1.3	/	Sans objet
4	Valeurs limites des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 3.2.4.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 8.8.8.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite du 22 novembre 2023, l'inspection des installations classées confirme que l'établissement est un établissement à enjeux selon la note du 24 novembre 2016. Ce classement induit une périodicité de contrôle a minima triennale.

L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées une révision de son PAC de 2021 traitant du projet « FLAUBERT » (demande n°1), le dernier rapport de vérification odeur (demande n°2) et à transmettre le rapport de conformité initiale de son système de sprinklage (demande n°3).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations
Prescription contrôlée : L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les activités exercées sont visées dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/CE relative aux émissions industrielles dites IED. Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3642 dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont contenues dans le BREF référencé FDM (Industries agro-alimentaires et laitières). Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 de ce même code, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant utilise les meilleures techniques disponibles en particulier celle décrite dans le document Best Available Techniques (BAT) Reference Document for the Food, Drink and Milk Industries de 2019 ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière définies dans la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019.
Constats : La visite d'inspection du 22 novembre 2023 a été l'occasion pour l'inspection des installations classées de faire le point sur les travaux achevés et les projets en cours de l'exploitant. Un temps envisagés et encadrés par l'arrêté préfectoral du 11 août 2020, les projets « PORCELANA » et « MASTERPLAN » ne sont plus à l'ordre du jour. L'exploitant vise à présent la réalisation du projet dit « FLAUBERT », consistant en l'augmentation de la capacité de production de la chocolaterie. Ce projet a fait l'objet d'un porter à connaissance (PAC) transmis à l'inspection des installations classées le 23 septembre 2021. En retour, l'inspection a conclu par courrier du 19 octobre 2021 que « les modifications d'exploitation décrites dans ce Porter-A-Connaissance, ne sont pas jugées comme substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. » Durant la visite, l'exploitant a précisé que le scénario n°2 du PAC de 2021, soit la construction d'un unique bâtiment sur la partie enherbée à l'arrière du site, ne serait pas réalisé pour cause de coût. Il a précisé avoir débuté les travaux relatifs au scénario n°1 (agrandissement près de la chocolaterie actuelle par 3 nouveaux bâtiments) par l'agrandissement du parking, la création de la nouvelle zone de déchets ainsi que l'agrandissement du bassin. La suite des travaux devrait se poursuivre courant 2024. De ces 3 nouveaux bâtiments à construire, l'exploitant a précisé à l'inspection que le local destiné au stockage de consommable ne sera pas réalisé. <u>Demande n°1 :</u> l'exploitant transmettra <u>avant le 31 janvier 2023</u> une révision de son PAC de 2021, épuré des scénarios et travaux obsolètes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Critères de définition des établissements prioritaires

Référence réglementaire : Note du 24/11/2016, article Annexe III
Thème(s) : Situation administrative, Modalités d'allègement des périodicités de contrôle
Prescription contrôlée : Les établissements prioritaires, soumis à inspection annuelle sauf allègement, sont : 1. les établissements Seveso seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (anciennement classés AS) ; 2. les établissements relevant des rubriques 3120, 3130, 3140, 3210, 3220, 3310 a), 3430, 3440, 3450, 3460, 3510, 3520, 3540, 3560, 3680, 3690, 3700. [Nota : pour les autres rubriques « IED », les établissements sont classés soit prioritaires soit à enjeux en fonction de leur impact suivant les critères 3., 4. et 5. ci-après] 3. les installations à rejets importants dans l'atmosphère : - 300 t/an ou 50 kg/h d'oxydes de soufre, - 300 t/an ou 50 kg/h d'oxydes d'azote, - 100 t/an de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 ou de composés à mentions de danger H341 ou H351 ou à phrases de risque R40 ou R68, ou 2 kg/h dans le cas de composés à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61, - 150 t/an ou 15 kg/h de poussières, - 10 t/an ou 25 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore, - 5 t/an ou 10 kg/h de fluor et composés fluorés, - 50 kg/an de cadmium et ses composés (exprimés en Cd), - 10 kg/an de mercure et ses composés (exprimés en Hg), - 20 kg/an d'arsenic et ses composés (exprimés en As), - 200 kg/an de plomb et ses composés, - 5 t/an d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn), - 20 t/an de solvants chlorés (somme des 7 solvants chlorés suivants : perchloréthylène, trichloréthylène, chlorure de méthylène, méthylchloroforme, chlorure d'éthylène, tétrachlorure de carbone, chloroforme) ou 5 t/an pour chaque solvant, - 1 t/an de benzène, - 50 kg/an d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (somme des 8 composés suivants : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indeno(1,2,3-cd)pyrène, fluoranthène), - 0,1 g/an de dioxines. 4. les installations avec des rejets importants dans l'eau : - établissements pour lesquels un plan d'action et/ou une étude technico-économique est en cours au titre de l'action RSDE ; - établissements identifiés dans le cadre d'un PAOT et dont le rejet contribue à plus de 50 % du flux acceptable par le milieu ; - établissement avec des flux de rejet dépassant les seuils de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, lorsque le rejet est réalisé dans le milieu naturel. 5. les élevages de porcs, de bovins et de volailles soumis à autorisation, dont la quantité d'azote d'origine animale épandue par an (après normalisation ou traitement le cas échéant) est supérieur à 50 t.

Les valeurs à prendre en compte pour les critères liés à des seuils de rejets sont les valeurs réelles observées sur l'installation sur les trois dernières années, notamment celles recueillies dans le cadre de l'auto-surveillance et de la déclaration annuelle des émissions.

Constats :

Durant la visite, l'inspection des installations classées a vérifié si l'établissement relève toujours d'un classement prioritaire au titre de la note du 24 novembre 2016

Pour ce faire, les critères de définition des établissements prioritaires suivants ont été vérifiés :

1. Établissement SEVESO : non
2. Établissement relevant de rubriques IED spécifiques (3120, 3130, etc.) : non
3. Installation à rejet important dans l'atmosphère :
 - oxyde de soufre : non
 - oxyde d'azote (300 t/an ou 50 kg/h) : 5,2 tonnes par an / environ 1,5 kg/h
 - composés organiques (100 t/an ou 20 kg/h) : 26 tonnes par an / maximum 2 kg/h
 - produits CMR (2 kg/h) : l'exploitant dispose de très faibles stocks de produits CMR : éther de pétrole (7 litres), phénolphtaléine (100g) et chloroforme (3 litres) en stock au jour de la visite
 - poussières (150 t/an ou 15 kg/h) : 2,5 tonnes par an / 100 g/h
 - chlore : non
 - fluor : non
 - cadmium : non
 - mercure : non
 - arsenic : non
 - plomb : non
 - antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc : non
 - benzène : non
 - HAP : non
 - dioxines : non
4. Installation à rejets importants dans l'eau : l'exploitant a présenté un rapport de synthèse de campagne de surveillance initiale des rejets de substances dangereuses datant de octobre 2013. Celui-ci conclut sur l'abandon du suivi pérenne pour toutes les substances recherchées dans le cadre de la surveillance initiale à l'exception du chrome, du cuivre, des nonylphénols (mélange technique) et des OP20E
5. Élevages de porcs, de bovins, et de volailles : non

Ces valeurs correspondent à l'année 2022, et peu ou prou aux trois dernières années.

De plus, l'exploitant dispose d'une certification ISO 14001 et, au jour de la rédaction du rapport, aucun arrêté préfectoral de suite ou de sanction administrative n'a été signé au cours des 3 dernières années (dernier APMD en 2009).

Par ailleurs, l'exploitant a expliqué que les modifications projetées viseront à retirer des ateliers, et donc réduire les risques. Les 3 ateliers voués à disparaître dans le cadre du projet FLAUBERT (2024, sans date définitive) sont :

- l'atelier de presse de cacao destiné à obtenir des tourteaux ensuite broyés et mis en sac de 25 kg ou en bigbag d'une tonne
- l'atelier de fabrique de poudre de cacao
- l'atelier de désodorisation de beurre de cacao, des suites de la suppression des presses ci-dessus.

L'exploitant estime les conséquences environnementales suivantes des suites de son projet :

- une diminution des risques incendie liés à la poudre de cacao (évalué à 80 % des risques de feu par l'étude de dangers)
- une réduction de la quantité de gaz consommé par le site : divisé par 2
- une réduction de la consommation d'eau : passage de 120 m³/j vers 40 m³/j
- une réduction de 10 % des odeurs générées sur le site

L'exploitant a déclaré à l'inspection devoir travailler en conséquence sur le dimensionnement de sa station d'épuration.

Enfin, l'établissement poursuivant une activité IED autre que celle listée aux critères (2.) des établissements prioritaires (rubrique n°3642), il entre de plein droit dans la définition des établissements à enjeux.

Commentaire de l'inspection n°1 : au regard de ces constats, l'inspection des installations classées confirme que l'établissement est un établissement à enjeux selon la note susvisée. Ce classement induit une périodicité de contrôle a minima triennale.

Commentaire de l'inspection n°2 : Lors de la définition des quantités de produits CMR employés sur le site, l'exploitant a interrogé plusieurs de ses agents pour obtenir la donnée. L'inspection des installations classées rappelle qu'au titre de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, le suivi des stocks de produits dangereux doit s'effectuer informatiquement et être consultable n'importe où.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de gaz odorants

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique ou de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1. En particulier, l'exploitant met en place les actions nécessaires de réduction des émissions à la source.

Échéancier du Titre 12 :

- 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : Transmission à l'inspection des installations classées du cahier des charges proposant la campagne de mesure des émissions olfactives du site ;
- 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : Mesure des émissions olfactives du site ;
- 2 mois à compter de la réception des résultats de la mesure des émissions olfactives : Transmission à l'inspection des installations classées des résultats de cette campagne de mesure des émissions olfactives du site.

Constats :

Le 13 novembre 2023, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un signalement odeur sur la commune de Rouen renseigné sur la plateforme en ligne Signal'Air. Cette déclaration mentionnait une odeur inhabituelle de « grillé », évoquant une « odeur grasse diacétyl et sucrée (vanilline) d'intensité 4 » avec comme origine possible une chocolaterie.

Le 15 novembre 2023, l'inspection des installations classées a demandé à la société CARGILL de

déterminer si cela pouvait provenir de son installation en plus de procéder à une vérification de ses équipements de traitement d'odeurs.

Le jour même, l'exploitant a répondu à l'observatoire de la qualité de l'air normand (ATMO NORMANDIE) en spécifiant avoir effectué les vérifications nécessaires à la fois sur le process de traitement de fumée et de fabrication de chocolats sans que des dysfonctionnements sur le système de traitement des fumées n'ai été relevé, d'autant plus que les recettes produites étaient standards.

Durant la visite d'inspection, l'exploitant a précisé effectuer 2 mesures de COV par an, en plus d'une visite annuelle pour le contrôle des équipements destinés au traitement des odeurs. L'exploitant n'avait pas réceptionné le rapport portant sur l'odeur à la clôture du présent rapport.

Demande n°2 : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport odeur dès réception, accompagné si nécessaire d'un plan d'action en cas de non-conformité relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 3.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Cas des macro-polluants (hors COV)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/05/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en conformité selon l'échéancier du titre 12, les conduits 1'' et 1''' afin de pouvoir mesurer leurs émissions de manière représentative (trappe de prélèvement pour mesure des concentrations instantanées).

Échéances du Titre 12 :

- 1 an à compter de la notification du présent arrêté : L'exploitant met en conformité les conduits 1'' et 1''' afin de pouvoir mesurer leurs émissions de manière représentative (trappe de prélèvement pour mesure des concentrations instantanées).

Constats :

Par courrier électronique du 28 décembre 2023, l'exploitant a transmis les derniers rapports de mesure des rejets atmosphériques du site, réalisés du 20 au 27 octobre 2023.

L'inspection des installations classées note l'amélioration des rejets atmosphériques du site, pour lesquels le flux et la concentration en NOx ne dépassent plus les valeurs réglementaires comme c'était le cas en septembre 2022.

Lors de la dernière visite, l'inspection des installations classées demandait à ce que des mesures de concentrations des conduits 1'' et 1''' soient réalisées, conformément à l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2020. C'est à présent le cas, dont les résultats rapportés dans le rapport d'essais « Carreaux » du 26 octobre 2023 concluent sur le respect des valeurs réglementaires.

Les différents rapports de vérification précités nous apprennent également sur une efficacité du traitement du dispositif d'épuration de 97,49 %.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 8.8.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention des eaux incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 11/05/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel dans le milieu naturel. Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement suffisamment dimensionné et étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. Ce bassin permet de piéger les eaux potentiellement polluées issues d'un incendie ou d'un déversement de produits chimiques sur le site. Ce bassin est de 1000 m³ et selon l'échéancier du titre 12 du présent arrêté, l'exploitant augmente ce bassin (confinement et orage) pour passer son volume à 1400 m³. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 du titre 4 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation. L'exploitant met en place les moyens nécessaires pour collecter les eaux polluées résultant d'un éventuel incendie sur toute installation. Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de cette rétention doivent pouvoir être actionnés ou contrôlés en toutes circonstances. Le niveau de remplissage de ce bassin doit être contrôlé localement et/ou à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Échéance Titre 12 : - Sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté et avant la mise en exploitation du projet PORCELANA : le volume du bassin de confinement passe de 1 000 m³ à 1 400 m³
Constats : Par courrier électronique du 30 mai 2023, l'exploitant a transmis le procès-verbal de réception des travaux au droit de son bassin de confinement des eaux incendies. Le volume récolé est à présent de 1 416 m³, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2020. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 8.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 du présent titre en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté au(x) risque(s) identifié(s). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ce système de détection automatique incendie est conforme aux référentiels en vigueur. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'établissement dispose d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes en vigueur et distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation avec une autonomie minimale de 5 minutes. Le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation est assuré au moyen de commandes judicieusement réparties. L'installation de sprinklage est un ensemble hydraulique constitué par un poste de contrôle et un réseau de canalisations, maintenu sous pression permanente d'eau ou d'air, le système hydraulique alimente aussi le réseau de robinet d'incendie armé (RIA). Ces canalisations, situées au niveau des plafonds des locaux, sont équipées de têtes sprinklers. Lorsqu'un feu se déclenche, la chaleur dégagée par les flammes s'élève jusqu'au plafond. Les têtes sprinklers s'ouvrent rapidement pour déverser une quantité d'eau adaptée à l'importance de l'incendie. Cet arrosage est local et progressif. Le site a mis en place : - une réserve d'eau de 460 m³ ; - un bâtiment « local source » à proximité du réservoir d'eau ; - deux petits bâtiments, appelés postes, dans lesquels se trouvent les commandes pour les réseaux des sprinklers. Le fioul pour les groupes moto pompe du sprinklage est stocké dans une citerne de 1800 litres. Cette citerne dispose d'une double enveloppe et d'un bac de rétention intérieur dûment dimensionné. La cuve est équipée d'une alarme de niveau bas à 1000 L dont la détection remonte en supervision du système incendie. Le système de sprinklage couvre l'intégralité du site. Avec les projets PORCELANA et MASTER PLAN, l'exploitant complète ce système et s'assure de son bon fonctionnement avec tout mise en exploitation d'une nouvelle partie du site.

Constats :**Détection incendie :**

L'exploitant procède tous les semestres à une vérification de 50% de ses détecteurs incendie. La dernière vérification a eu lieu le 03 juillet 2023. Le rapport issu de cette vérification (Q7) n'indique aucune action corrective ou axe d'amélioration à apporter au système actuel.

Système sprinklage :

L'exploitant ne disposait pas au jour de la visite du rapport de la dernière visite périodique effectuée semaine 44. Ainsi, l'inspection a consulté le rapport de vérification du 04 mai 2023 établi selon le référentiel NFPA et qui ne relève aucun écart au référentiel NFPA. Seule amélioration proposée, le prestataire conseillait de protéger par sprinkler le KARDEX ou de déposer le plafond de celui-ci.

Le rapport de l'assureur du 31 mai 2023 transmis par l'exploitant à l'issue de la visite recommande le verrouillage en position ouverte des vannes d'alimentation du sprinklage actuellement fermées pour une partie du site. Interrogé sur le sujet, l'exploitant a confirmé que les vannes de sprinklage donnant vers le local TGBT étaient fermées. En procédant ainsi, l'exploitant souhaite s'assurer de la coupure électrique de ces locaux avant leur envahissement à l'eau.

La société CARGILL aborde ce sujet avec tout nouvel arrivant sur le site dans le cadre de la formation d'équipier de première intervention (EPI). L'inspection des installations classées a pu consulter le support de présentation de cette formation mentionnant la procédure à observer, à savoir :

1. Ouvrir la porte pour observer et appuyer sur l'arrêt d'urgence de la salle électrique en cas de flammes
2. Ouvrir les deux vannes de sprinklage
3. Interdire l'accès à la salle électrique

Demande n°3 : l'exploitant transmettra le rapport de conformité initiale de son système sprinklage **avant le 31 janvier 2024** et confirmera si son organisation mise en place pour les locaux TGBT est approprié ou si une protection incendie complémentaire est nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale